

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL n°488/2017 - ARRETE TEMPORAIRE RUE DE MIRAMONT POUR RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC DEVIATION DU 20 novembre au 15 décembre 2017

Le Maire de la Commune de Decazeville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal en son article 610-5° et suivants,

VU l'article 25 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 11 février 2008,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU le Code de la route portant règlement de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8,

VU la demande de déviation lors des travaux de renouvellement des réseaux secs et humides rue de Miramont présentée par la SARL ROUQUETTE TP – ZA du Plécat – 12110 AUBIN,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet de l'Aveyron relatif aux arrêtés de circulation temporaires,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

VU la demande adressée à Monsieur le Maire d'Aubin, en vue de dévier la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation en agglomération pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1° - La réglementation de la circulation, pour permettre la réalisation des travaux de reprises des réseaux secs et humides sous la RD221, rue Miramont à Decazeville, prévue du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD221 en agglomération rue Miramont du n°5 au n°27.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux est interdit sur la totalité du chantier.

ARTICLE 2° - En raison des restrictions mentionnées à l'article 1, la circulation sera déviée **dans les deux sens** suivant le plan annexé, comme suit :

- Une déviation pour les ensembles routiers supérieurs à 4,30m de hauteur sera mise en place à partir de Montbazens par la RD n° 994 jusqu'à la commune de Capdenac et la RDGC n° 840 pour rejoindre Decazeville. Cette limite de gabarit sera indiquée au départ des déviations.
- Une déviation pour les véhicules inférieur à 4,30m de hauteur sera mise en place à partir du carrefour formé par la RD n° 5 et la RD 221 Commune d'Aubin, elle empruntera la RD n° 5 et la RDGC n° 840.

ARTICLE 3° - En raison des restrictions mentionnées à l'article 1, une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place et maintenue, sous sa responsabilité par l'entreprise ROUQUETTE TP suivant le plan annexé.

ARTICLE 4° - Les Services Techniques Municipaux,
Le Directeur des Services Techniques Routes du Conseil Général,
Le Commandant de Police Nationale,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Decazeville, le 07 novembre 2017
Le Maire,
François MARTY

Pour extrait certifié conforme,

